

Association internationale des Lions Clubs

TEXTE TYPE

CONSTITUTION ET STATUTS DE CLUB

Année d'exercice 2025-2026

Lions Clubs International

OBJECTIFS

FORMER des clubs-service connus sous le nom de Lions club, leur accorder une charte et les surveiller.

COORDONNER les activités et standardiser l'administration des Lions clubs.

CRÉER et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.

PROMOUVOIR les principes de bon gouvernement et de civisme.

S'INTÉRESSER activement au bien-être civique, culturel et moral de la communauté.

UNIR les clubs par des liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.

FOURNIR un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et d'ordre religieux, qui ne devront pas faire l'objet de débats de la part des membres des clubs.

ENCOURAGER les personnes animées de l'esprit de service à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.

DÉCLARATION DE VISION

ÊTRE le leader mondial du service humanitaire à la communauté.

DÉCLARATION DE MISSION

DONNER aux Lions clubs, à leurs membres et à leurs partenaires les moyens d'agir pour la santé et le bien-être, de renforcer les liens au sein des collectivités, et d'apporter un soutien à ceux qui en ont besoin par le biais du service humanitaire et de subventions dans le monde entier, et de favoriser la paix et l'entente internationale.

LA-2

Révision : 12 juillet 2025

CONSTITUTION STANDARD DE CLUB

ARTICLE I – Nom	7
ARTICLE II – Objectifs	7
ARTICLE III – Affiliation	
SEC. 1 – Qualités requises pour l'affiliation au club	7
SEC. 2 – Affiliation par invitation	7
SEC. 3 – Perte de la qualité de membre	8
ARTICLE IV – Emblème, couleurs, slogan et devise	
SEC. 1 – Emblème	
SEC. 2 – Utilisation du nom et de l'emblème	
SEC. 3 – Couleurs	8
SEC. 4 – Slogan	8
SEC. 5 – Devise	8
ARTICLE V – Suprématie	8
ARTICLE VI – Taille d'un club	9
ARTICLE VII – Officiels	
SEC. 1 – Officiels	9
SEC. 2 – Destitution	9
ARTICLE VIII - Conseil d'administration	
SEC. 1 – Membres	9
SEC. 2 – Quorum	9
SEC. 3 – Responsabilités et Pouvoirs	9
ARTICLE IX – Délégués aux conventions internationales et aux congrès de district	
SEC. 1 – Nombre de délégués permis à la convention internationale	
SEC. 2 – Nombre de délégués permis au congrès/convention de district/district multiple	
SEC. 3 – Sélection du ou des délégués de club et suppléant(s)	. 11
ARTICLE X – Programme de branches de club	
SEC. 1 – Formation de branche	. 11
SEC. 2 – Affiliation à un club parent	
SEC. 3 – Collectes de fonds	
SEC. 4 – Fonds désignés pour la branche de club	
SEC. 5 – Dissolution	11
ARTICLE XI – Fonds du club	
SEC. 1 – Fonds publics (activités)	. 12

SEC. 2 – Fonds administratifs	12
ARTICLE XII – Amendements	
SEC. 1 – Procédure d'amendement	12
SEC. 2 – Avis	
SEC. 2 – AVIS	, 12
STATUTS	
ARTICLE I – Affiliation	
SEC. 1 – Catégories d'affiliation	12
SEC. 2 – Statut de membre en règle	15
SEC. 3 – Double affiliation	15
SEC. 4 – Démissions	15
SEC. 5 – Réintégration d'un membre	15
SEC. 6 – Transfert d'affiliation	15
SEC. 7 – Défaut de Paiement	16
SEC. 8 – Participation et Assiduité	
ADDICE DE TOTAL	
ARTICLE II – Élections et vacances à remplir	1.6
SEC. 1 – Élection annuelle	
SEC. 2 – Élection des directeurs	
SEC. 3 – Qualités requises pour occuper un poste officiel	
SEC. 4 – Commission des nominations	
SEC. 5 – Réunion de nomination.	
SEC. 6 – Élection	
SEC. 7 – Scrutin	
SEC. 8 – Votes requis	
SEC. 9 – Impossibilité de servir pour le candidat nommé	
SEC. 10 – Vacance	
SEC. 11 – Remplacement d'officiels élus	17
ARTICLE III – Responsabilités des officiels	
SEC. 1 – Président	18
SEC. 2 – Immediate past président	
SEC. 3 – Premier vice-président	
SEC. 4 – Vice-président(s)	
SEC. 5 – Secrétaire	
SEC. 6 – Trésorier	
SEC. 7 – Président de la commission Effectif	21
SEC. 8 – Président de la commission Service	
SEC. 9 – Président de la commission Marketing	
_	
ARTICLE IV – Conseil d'administration	2.4
SEC. 1 – Coordinateur des programmes de réunion	
SEC. 2 – Coordinateur LCIF de club	24

SEC. 3 – Officiel de sécurité	. 24
SEC. 4 – Chef du protocole	. 25
SEC. 5 – Animateur	. 25
SEC. 6 – Directeur	. 25
ARTICLE V – Commissions	
SEC. 1 – Commissions permanentes	. 25
SEC. 2 – Commissions spéciales	
SEC. 3 – Président d'office	
SEC. 4 – Rapports des commissions	
ARTICLE VI – Réunions	
SEC. 1 – Réunions statutaires du conseil d'administration	. 27
SEC. 2 – Réunions spéciales du conseil d'administration	. 27
SEC. 3 – Réunions statutaires/événements de club	
SEC. 4 – Réunions spéciales de club	
SEC. 5 – Réunion annuelle	
SEC. 6 – Formats possibles pour les réunions	
SEC. 7 – Anniversaire de remise de charte	
SEC. 8 – Quorum	
SEC. 9 – Méthode de transactions	
ble. 7 Nethode de transactions	20
ARTICLE VII – Droits et Cotisations	
SEC. 1 – Droits d'entrée	28
SEC. 2 – Cotisations annuelles	
	. 20
ARTICLE VIII – Administration de Branche de club	
SEC. 1 – Officiels de branche de club	29
SEC. 2 – Liaison	
SEC. 3 – Droit au vote	
SEC. 4 – Droits et cotisations	
DLC. 4 DIORS & Consumons	. 2)
ARTICLE IX – Divers	
SEC. 1 – Année d'exercice	30
SEC. 2 – Procédures parlementaires	
SEC. 3 – Politique partisane/religion	
SEC. 4 – Avantages personnels	
SEC. 5 – Rémunération	
SEC. 6 – Sollicitation de fonds	
SEC. 0 Sometation de londs	. 50
ARTICLE X – Procédure de résolution des litiges	31
	1
ARTICLE XI – Amendements	
SEC. 1 – Procédure d'amendement	31
SEC. 2 – Avis	
11/2/2 (

ANNEXE A – Tableau des catégories d'affiliation	32
ANNEXE B – Modèle de bulletin de vote	34

CONSTITUTION STANDARD DE CLUB

ARTICLE I Nom

La présente organisation aura le nom de Lions Club de	, conformément à la
charte et sous la juridiction de l'Association Internationale des Lions Clubs	S.

ARTICLE II Objectifs

Les objectifs du club sont les suivants :

- (a) Créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.
- (b) Promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme.
- (c) S'investir activement dans le bien-être civique, culturel, social et moral de la communauté.
- (d) Unir les clubs par les liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.
- (e) Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et d'ordre religieux, qui ne devront pas faire l'objet de débats de la part des membres des clubs.
- (f) Encourager les personnes animées de l'esprit de service à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.

ARTICLE III Affiliation

Section 1. **QUALITÉS REQUISES POUR L'AFFILIATION AU CLUB.** Sous réserve des dispositions de l'Article I des statuts, toute personne ayant atteint l'âge de la majorité et faisant preuve d'une bonne moralité et d'une bonne réputation dans sa communauté, pourra être admise en qualité de membre de ce Lions club. Toute référence au genre ou au pronom masculin figurant actuellement dans la présente constitution et les présents statuts devra être interprétée comme signifiant des personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin.

Section 2. **AFFILIATION PAR INVITATION**. L'admission au présent Lions club ne pourra être acquise que par invitation. Toute candidature doit être présentée par un membre en règle de l'association qui parrainera le candidat. La candidature sera soumise au président de la commission Effectif ou au secrétaire du club qui, après une enquête menée par la commission Effectif, la présentera au conseil d'administration. Si elle est approuvée à la majorité dudit conseil, le candidat pourra alors être invité à devenir membre du club. Un formulaire d'affiliation portant la signature requise, ainsi que les droits d'entrée et cotisations, doivent être reçus par le secrétaire avant que le membre en question ne soit déclaré à l'association et reconnu officiellement comme membre Lion.

LA-2

Section 3. **PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**. Tout membre peut être exclu du club pour un motif valable, par un vote à la majorité des deux tiers de la totalité des membres du conseil d'administration. Dès l'exclusion du club, tout droit d'utiliser le terme « LIONS », l'emblème et les autres insignes de ce club et de l'association est révoqué. Ce club doit exclure les membres dont le comportement a été jugé par le siège international comme constitutif d'une infraction à la Constitution et aux Statuts internationaux et aux règlements du conseil d'administration, et indigne d'un Lion, faute de quoi la charte du club pourra être annulée. Tout officiel élu doit être démis de ses fonctions comme prévu à l'article 7, section 2 de la présente constitution avant de perdre son adhésion en vertu de la présente section.

ARTICLE IV Emblème, couleurs, slogan et devise

Section 1. **EMBLÈME**. L'emblème de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte aura la forme suivante :



Section 2. UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME. L'utilisation du nom, des biens incorporels, de l'emblème et autres logos de l'association est gouvernée par les lignes directrices établies périodiquement dans les statuts.

Section 3. **COULEURS**. Les couleurs de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte sont le pourpre et l'or.

Section 4. **SLOGAN**. Le slogan est le suivant : Liberté, intelligence, sauvegarde de notre nation.

Section 5. **DEVISE.** La devise est la suivante : Nous servons.

ARTICLE V Suprématie

Le texte standard de la constitution et des statuts de club gouverne le club, sous réserve de tout amendement adopté afin de ne pas créer de conflit avec la constitution et les statuts de district (district simple, sous-district ou district multiple) et internationaux et avec les règlements du Lions Clubs International. S'il existe un conflit ou une incohérence entre les dispositions prévues par la constitution et les statuts de club et la constitution et les statuts de district (district simple, sous-district et district multiple), la constitution et les statuts du district respectif prévaudront. De plus, s'il existe un conflit ou une incohérence entre les dispositions prévues par la constitution et les statuts de club et la constitution et les statuts internationaux et les règlements du conseil

LA-2

Révision : 12 juillet 2025

d'administration, la constitution et les statuts internationaux et les règlements du conseil d'administration prévaudront.

ARTICLE VI Taille d'un club

Un Lions club devra s'efforcer de conserver au moins vingt (20) membres, soit le nombre minimum de membres requis pour l'attribution d'une charte.

ARTICLE VII Officiels

Section 1. **OFFICIELS**. Les officiels de ce club consistent en un président, l'immédiat past président, le(s) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier, le président de la commission Service, le président de la commission Marketing et le président de la commission Effectif.

Section 2. **DESTITUTION**. Tout officiel du club peut être destitué de sa charge pour un motif valable par vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble de l'effectif du club.

ARTICLE VIII Conseil d'administration

Section 1. **MEMBRES**. Les membres du conseil d'administration sont les officiels de club, le chef du protocole (facultatif), l'animateur (facultatif), le coordinateur LCIF de club, le coordinateur de programmes, le président de la branche, s'il a été nommé, le conseiller Leo Clubs, s'il a été nommé, et tous les autres directeurs élus et/ou présidents de commission.

Section 2. **QUORUM**. La présence en personne de la majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum à toutes les réunions du conseil. Sauf dispositions contraires, la décision de la majorité des directeurs présents à une réunion du conseil d'administration est considérée comme étant la décision de l'ensemble du conseil d'administration.

Section 3. **RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS.** En plus des obligations et prérogatives formelles ou sous-entendues, contenues dans la présente constitution et les présents statuts, le conseil d'administration a les obligations et prérogatives suivantes :

- (a) Il constitue le comité exécutif du club et a la responsabilité de l'exécution, par les officiels du club, des décisions approuvées par le club. Toute nouvelle question et tout nouveau règlement du club seront d'abord examinés et rédigés par le conseil d'administration pour ensuite être présentés aux membres du club, pour approbation, à une réunion régulière ou extraordinaire de club.
- (b) Le conseil doit autoriser toutes les dépenses et veiller à ne pas créer d'engagements audelà des rentrées régulières de fonds du club ; il ne peut autoriser aucun paiement sur les fonds du club à des fins n'ayant aucun rapport avec les activités et les objectifs acceptés par les membres du club.

LA-2

- (c) Il a pouvoir de modifier, d'outrepasser ou d'annuler la décision de tout officiel du club.
- (d) Il fait vérifier les livres, auditer les comptes et opérations du club chaque année, ou s'il en décide ainsi, à des dates plus rapprochées ; il peut faire vérifier la façon dont tel officiel, commission ou membre du club gère les fonds qui lui sont confiés. Tout membre en règle envers le club peut examiner cette vérification et cette comptabilité, sur simple demande, en temps et lieu appropriés.
- (e) Sur recommandation de la commission Finances, il désigne une ou plusieurs banques, afin d'y déposer les fonds du club.
- (f) Il détermine la caution liant tout officiel du club.
- (g) Il n'autorise et ne permet pas de dépenser à des fins administratives le produit net d'actions ou d'activités du club grâce auxquelles des fonds ont été récoltés auprès du grand public.
- (h) Il soumet toute question relative à une nouvelle activité ou nouvelle ligne de conduite à la commission compétente ou à la commission spéciale aux fins d'examen et de proposition au Conseil.
- (i) Il doit maintenir au moins deux (2) comptes en banque séparés, gouvernés par les principes normalement acceptés de comptabilité. Le premier compte sert à encaisser les fonds administratifs tels que les cotisations, les amendes imposées par l'animateur et d'autres sommes récoltées à l'intérieur du club. Le second compte est utilisé pour encaisser les fonds levés auprès du grand public lors de collectes de fonds et destinés aux activités de service. Le déboursement de ces fonds se fera en stricte conformité avec la Section (g) de cet article.

ARTICLE IX

Délégués aux conventions internationales et aux congrès de district

Section 1. NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PERMIS À LA CONVENTION

INTERNATIONALE. Étant donné que le Lions Clubs International est régi par les Lions clubs réunis à la convention, et afin de permettre au club de faire entendre sa voix sur les questions concernant l'association, le club aura le droit de régler les frais nécessaires de ses délégués à chaque convention annuelle de l'association. Ce club a droit, lors de chaque convention de l'association, à un (1) délégué et à un (1) suppléant, par vingt-cinq (25) membres ou fraction majeure de ce nombre, comme l'attestent les registres du Lions Clubs International au premier jour du mois précédant celui où se tient la convention, à condition, toutefois, que ce club ait droit à au moins un (1) délégué et à un (1) suppléant. La fraction majeure mentionnée dans cette section est de treize (13) membres ou davantage.

Section 2. NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PERMIS AU CONGRÈS/CONVENTION DE DISTRICT/DISTRICT MULTIPLE. Étant donné que toutes les questions concernant le district sont présentées et approuvées aux congrès/conventions de district (district simple, sous-district, district multiple), le club a le droit d'envoyer le nombre maximum de délégués à tous ces congrès/conventions et de régler les frais nécessaires engagés par les délégués qui y assisteront. Le club a droit, lors de chaque congrès annuel de son district (district simple, sous-district, district multiple), à un (1) délégué et à un (1) suppléant pour dix (10) membres inscrits depuis au moins un an et un jour dans ce club, ou la fraction majeure de ce nombre, comme l'attestent les

LA-2

dossiers du siège international au premier jour du mois qui précède celui où se tient le congrès, à condition toutefois que le club ait droit à au moins un (1) délégué et à un (1) suppléant. Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque question soumise au congrès respectif. La fraction majeure mentionnée dans cette section est de cinq (5) membres ou davantage.

Section 3. SELECTION DU OU DES DELEGUE(S) DE CLUB ET SUPPLEANT(S). Le conseil d'administration, ou la commission qu'il désignera, est chargé de choisir et de nommer, sous réserve de l'avis favorable des membres du club, les délégués titulaires et suppléants du club aux congrès de district (district simple, sous-district, district multiple) et conventions internationales. Les délégués éligibles doivent être membres en règle du club et avoir le droit de voter conformément aux droits et privilèges cités dans le tableau qui paraît dans l'Annexe A de cette constitution et de ces statuts.

ARTICLE X Programme de branches de club

Section 1. **FORMATION DE BRANCHE.** Les clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du mouvement Lions dans des endroits ou à des époques où les circonstances ne favorisent pas la création d'un club à part entière. Les membres de la branche se rassemblent en tant que filiale du club parent et réalisent des œuvres sociales dans la communauté.

Section 2. **AFFILIATION À UN CLUB PARENT**. Les membres de la branche deviennent membres du club parent. L'affiliation sera accordée dans l'une des catégories précisées dans l'Article I des statuts.

Section 3. **COLLECTES DE FONDS**. Les fonds destinés aux activités ou aux œuvres et récoltés par la branche en sollicitant les dons du grand public doivent être déposés dans un compte ouvert spécialement dans ce but. Ces fonds seront dépensés dans la communauté de la branche, à moins d'indication contraire. Le conseil d'administration de la branche de club parent peut autoriser le trésorier du club parent à contresigner les chèques.

Section 4. **FONDS DÉSIGNÉS POUR LA BRANCHE DE CLUB**. En cas de dissolution de la branche de club, tous les fonds qui restent et qui avaient été affectés à la branche doivent être rendus au club parent. Si la branche de club se convertit et devient un nouveau club autonome, tous les fonds restants qui avaient été affectés à la branche doivent être transmis au nouveau club.

Section 5. **DISSOLUTION**. La branche peut être dissoute si la majorité de tous les membres du club parent votent en ce sens.

LA-2

ARTICLE XI Fonds du club

Section 1. **FONDS PUBLICS (ACTIVITÉS)**. Tous les fonds levés auprès du public sont destinés à un usage public, y compris les fonds générés suite à l'investissement des dits fonds publics. Les seuls fonds autorisés à être déduits du compte d'activités sont les dépenses d'exploitation directes liées aux activités de collecte de fonds. Les fonds générés qui proviennent de l'intérêt aussi sont destinés à un usage public.

Section 2. **FONDS ADMINISTRATIFS**. Les fonds administratifs sont alimentés par les contributions des membres sous formes de cotisations, d'amendes ou d'autres contributions personnelles.

ARTICLE XII Amendements

Section 1. **PROCÉDURE D'AMENDEMENT.** La présente constitution peut, au cours de réunions statutaires ou extraordinaires de ce club où le quorum est atteint, être révisée aux deux tiers des voix des membres avec droit de vote présents à la réunion, à condition que le conseil d'administration ait préalablement examiné ces amendements sur le fond.

Section 2. **AVIS**. Aucun amendement ne peut être mis aux voix, sauf si un avis écrit annonçant la proposition d'amendement est remis personnellement aux membres, ou par voie postale ou électronique, au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion à laquelle il doit être procédé au vote de l'amendement proposé.

STATUTS

ARTICLE I Affiliation

Section 1. CATÉGORIES D'AFFILIATION.

(a) **MEMBRE ACTIF**: Membre bénéficiant de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations que l'affiliation à un Lions Club confère ou représente. Sans que ces droits et obligations ne soient limités, les droits comprennent pour le membre, s'il remplit les conditions, la possibilité d'être candidat à n'importe laquelle des fonctions de club, de district ou de l'association, et le droit de voter sur toutes les questions exigeant un vote des membres du club. Les obligations comprennent l'assiduité régulière, le règlement rapide des cotisations, la participation aux activités du club et une conduite qui donne une opinion favorable du Lions club dans la communauté. Selon les critères du programme d'affiliation familiale, les membres de la famille qui remplissent les critères d'affiliation peuvent être membres actifs et bénéficier de tous les droits et privilèges de cette affiliation. Conformément aux critères qui gouvernent le programme d'affiliation pour

LA-2

étudiants, les étudiants qualifiés, les anciens Leos et les jeunes adultes peuvent être membres actifs et bénéficier de tous les droits et privilèges correspondants. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.

- (b) MEMBRE ÉLOIGNÉ: Un membre du club qui a quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé ou toute autre raison légitime, ne peut pas assister régulièrement aux réunions du club, mais qui désire cependant maintenir son affiliation au club et à qui le conseil d'administration de ce club décide d'accorder ce statut. Ce statut devra être examiné tous les six mois par le conseil d'administration du club. Si un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel, ni pour voter lors des réunions ou des conventions de district ou internationales, il doit néanmoins payer les cotisations fixées par le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de district et les cotisations internationales. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.
- (c) **MEMBRE D'HONNEUR**: Une personne qui, non membre de ce Lions club, a rendu des services extraordinaires à la communauté ou à ce club, et à qui ce club souhaite décerner cette distinction particulière. Le club prend en charge les droits d'entrée, les cotisations internationales et de district de ce membre, qui peut assister aux réunions mais ne jouit d'aucun des droits que confère l'affiliation active. Cette catégorie d'affiliation n'est pas prise en compte lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.
- (d) **MEMBRE PRIVILÉGIÉ**: Membre du club qui a été Lion pendant quinze ans ou davantage, mais qui, pour des raisons de maladie, d'infirmité, de son grand âge, ou pour toute autre raison légitime acceptée par le conseil d'administration du club, doit renoncer à son statut de membre actif. Le membre privilégié réglera les cotisations que peut exiger le club local, lesquelles cotisations incluront les cotisations de district et internationales. Il aura droit de vote et bénéficiera de tous les autres privilèges de l'affiliation excepté le droit d'occuper un poste officiel au niveau de son club, du district ou de l'association internationale. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.
- (e) **MEMBRE A VIE**: Tout membre d'un club qui a maintenu une affiliation Lions active pendant au moins 20 ans, et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'association, ou tout membre de club qui est gravement malade, ou tout membre de club qui a maintenu une affiliation active et continue pendant au moins 15 ans et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de membre à vie dans son club dans les conditions suivantes:
 - (1) recommandation du club à l'association
 - (2) paiement par le club à l'association de 650,00 USD ou l'équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations à l'association.

Un membre à vie à tous les privilèges d'un membre actif tant qu'il continue à remplir l'ensemble des obligations de l'association. Un membre à vie désirant changer de domicile

et ayant été invité à devenir membre d'un autre Lions club devient automatiquement membre à vie de ce club. Les dispositions ci-dessus n'empêchent toutefois pas le club de demander au membre à vie de s'acquitter des cotisations qu'il jugera appropriées. Les anciennes Lioness qui sont maintenant Membres actifs d'un Lions club ou qui sont devenues Membres actifs d'un Lions club au plus tard le 30 juin 2007 peuvent faire compter toutes leurs années de service antérieures en tant que Lioness pour solliciter le statut de Membre à vie. Les Lioness qui deviennent Membres actifs d'un Lions club après le 30 juin 2007 ne pourront pas faire compter leurs années de service antérieures en tant que Lioness pour solliciter le statut de Membre à vie. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.

(f) **MEMBRE ASSOCIÉ**: Un membre dont l'affiliation principale est dans un autre Lions club mais qui habite ou travaille dans la commune de ce Lions club qui lui accorde ce statut. Ce statut peut être accordé sur invitation du conseil d'administration du club et fera l'objet d'un examen annuel par ledit conseil. Le membre associé ne devra pas être reporté sur le rapport Effectif et activités du club.

Le membre associé sera éligible pour voter sur les sujets traités pendant les réunions de club auxquelles il participe en personne, mais ne pourra pas représenter le club qui lui confère le statut de membre associé, en tant que délégué officiel lors des congrès de district (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ou lors de conventions internationales. Ce membre ne peut pas occuper de poste dans le club, au niveau du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale, par le club qui lui accorde le statut de membre associé. Les cotisations internationales et de district (district simple, sous-district, district provisoire et/ou multiple) ne sont pas facturées au club qui compte le membre associé, mais ce club peut néanmoins imposer au membre associé toute cotisation qu'il jugera appropriée. Cette catégorie d'affiliation n'est pas prise en compte lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

(g) **MEMBRE AFFILIÉ**: Une personne locale de valeur qui, à l'heure actuelle, n'est pas en mesure de participer pleinement à la vie du club en tant que membre actif, mais qui souhaite soutenir le club dans la réalisation de ses actions de service, peut être invitée à rejoindre le club en tant que membre affilié. Ce statut peut être accordé par invitation du conseil d'administration du club.

Le membre affilié pourra voter sur les questions qui concernent le club lors des réunions du club auxquelles il assiste en personne, ce dernier ne peut toutefois pas représenter le club à titre de délégué avec droit de votre lors de congrès de district (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ou aux conventions internationales.

Ledit membre ne peut pas occuper de poste dans le club, le district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale. Le membre affilié est tenu de régler les cotisations de district et internationales et celles qui pourraient être imposées par le club local dont il est membre.

LA-2

Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.

(h) MEMBRE À TARIF RÉDUIT : Un membre du club qui paie des cotisations à tarif réduit dans le cadre de programmes d'affiliation familiale, d'affiliation pour étudiant ou de tout autre programme d'affiliation à tarif réduit proposé par l'association, qui souhaite rester membre du club et qui remplit les conditions requises pour bénéficier de cotisation à tarif réduit. Le statut d'affiliation devra être vérifié par le conseil d'administration du club. Un membre à tarif réduit dispose de tous les droits d'un Membre actif mais ne doit pas être pris en compte pour le calcul du nombre de délégués dont dispose un club.

Section 2. STATUT DE MEMBRE EN RÉGLE. Tout membre qui ne règle pas ses obligations envers le club dans les soixante (30) jours qui suivent la réception d'un avis écrit de la part du secrétaire, perd sa qualité de membre en règle et demeure dans cette situation jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Seuls les membres en règle ont le droit de voter et d'occuper un poste officiel dans le club.

Section 3. **DOUBLE AFFILIATION**. Personne ne peut simultanément détenir la qualité de membre, autre que membre d'honneur ou membre associé, dans plus d'un Lions club.

Section 4. **DÉMISSIONS**. Tout membre peut démissionner de son club, et sa démission sera effective à compter de son acceptation par le conseil d'administration. Le conseil peut toutefois refuser d'accepter sa démission jusqu'à ce que les cotisations aient été réglées et/ou les fonds et les biens appartenant au club restitués. Tout droit de se servir du nom "LIONS", de l'emblème et des autres insignes du club et de l'association prend fin dès que l'affiliation cesse.

Section 5. **RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE**. Tout membre de club ayant quitté le club alors qu'il était en règle envers l'association peut être réintégré par le conseil d'administration du club et garder son dossier antérieur de service Lions, qui fera partie de son dossier global de Lion. Les membres dont l'affiliation a été interrompue pendant plus de douze (12) mois doivent être approuvés conformément à l'Article III, Section 2 de la constitution.

Section 6. TRANSFERT D'AFFILIATION. Le club peut accepter un membre par transfert qui a cessé ou qui est sur le point de cesser d'appartenir à un autre Lions Club, à condition que le membre soit en règle au moment de demander le transfert. Si plus de douze (12) mois se sont écoulés entre la date de fin d'appartenance à l'autre club et la présentation du formulaire de demande de transfert dûment rempli ou de la carte d'affiliation actuelle, le candidat peut devenir membre de ce club, conformément aux dispositions de l'Article III, Section 2 de la constitution seulement. Tout membre désirant se faire muter de ce club dans un autre club doit présenter un formulaire de transfert à remplir par le secrétaire. Le secrétaire doit remplir le formulaire de transfert dans les plus brefs délais, à moins que le conseil d'administration ne refuse d'accepter la démission et le transfert du membre parce qu'il doit de l'argent au club et/ou n'a pas rendu de fonds ou d'articles qui sont la propriété du club.

Section 7. **DÉFAUT DE PAIEMENT.** Le secrétaire devra communiquer au conseil d'administration le nom de tout membre n'ayant pas réglé ses obligations envers le club dans les

60 jours suivant la réception d'un avis écrit de sa part. Le conseil d'administration doit ensuite décider s'il faut radier le membre ou maintenir son affiliation.

Section 8. **PARTICIPATION ET ASSIDUITÉ**. Le club encouragera une participation régulière aux réunions et manifestations de club.

ARTICLE II Élections et vacances à remplir

Les officiels de ce club, à l'exception du immédiat past président, sont élus comme suit :

Section 1. **ÉLECTION ANNUELLE**. Sous réserve des dispositions des Sections 7 et 8 du présent article, tous les officiels et membres du conseil, à l'exception des directeurs, sont élus chaque année et entrent en fonctions le 1^{er} juillet pour un mandat d'une année, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et se soient qualifiés. Le secrétaire est tenu de signaler le nom des officiels nouvellement élus au siège international dans un délai de 15 jours à compter de l'élection.

Section 2. ÉLECTION DES DIRECTEURS. La moitié des directeurs est élue chaque année et entre en fonctions le 1er juillet après leur élection ; ils occupent leur poste pendant deux (2) ans à compter de cette date ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et se soient qualifiés, sauf que lors de la première élection qui a lieu après l'adoption de la présente constitution et des présents statuts, une moitié des directeurs sera élue pour deux ans et l'autre moitié pour un an.

Section 3. QUALITÉS REQUISES POUR OCCUPER UN POSTE OFFICIEL. Personne ne peut occuper de poste officiel dans le club sans être membre actif et en règle de l'association.

Section 4. **COMMISSION DES NOMINATIONS**. Le président désigne une commission de nomination chargée de proposer le nom des candidats aux différents postes du club lors de la réunion de nomination. Lors de cette réunion, les membres présents peuvent aussi faire des propositions de candidature aux postes à pourvoir pour l'année à venir.

Section 5. **RÉUNION DE NOMINATION.** Une réunion de nomination se tient en mars de chaque année ou au moment fixé par le conseil d'administration, aux dates et dans le lieu choisis par le conseil d'administration. L'avis de réunion est communiqué par voie postale ou électronique ou remis en personne à chaque membre du club au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion.

Section 6. **ÉLECTION**. Une réunion pour les élections se tient en avril ou au moment fixé par le conseil d'administration, aux dates et au lieu choisis par le conseil d'administration. L'avis d'élection est communiqué par voie postale ou électronique ou remis en personne à chaque membre du club, au moins quatorze (14) jours avant la date de l'élection. Cet avis doit préciser le nom de tous les candidats approuvés à la précédente réunion de nomination, et conformément aux dispositions de la section 3 ci-dessus, inclure une déclaration indiquant que les candidats

LA-2

seront élus pendant cette réunion d'élection. Aucune nomination ne pourra être proposée par les membres présents à la réunion d'élection.

Section 7. **SCRUTIN** L'élection se fait par bulletin secret écrit présenté par les membres présents et ayant le droit de voter.

Section 8. **VOTES REQUIS**. Le candidat au poste officiel doit obtenir la majorité des voix exprimées par les membres de club présents et votants pour être déclaré élu. Pour cette élection, une majorité est définie comme tout nombre qui dépasse la moitié de la totalité des votes valides, bulletins blancs et abstentions exclus. Si, au premier tour du scrutin et pendant les tours suivants, aucun candidat n'obtient la majorité, le candidat ou les candidats ex aequo qui obtient/obtiennent le nombre le moins élevé de votes est/sont éliminé(s) et le scrutin continue jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. En cas de nombre égal de voix, le scrutin continue avec les candidats ayant obtenu le même nombre de voix jusqu'à ce que l'un d'eux soit élu.

Section 9. IMPOSSIBILITÉ DE SERVIR POUR LE CANDIDAT NOMMÉ. Si, dans l'intervalle entre la réunion de nomination et la réunion d'élection, un candidat désigné ne peut pas, pour un motif quelconque, assumer la fonction pour laquelle il a été choisi et pour laquelle il n'y a pas d'autre candidat désigné, la commission de nomination doit soumettre, lors de la réunion d'élection, le nom de candidats supplémentaires pour cette fonction.

Section 10. VACANCE. Si la fonction du président ou de l'un des vice-présidents devient vacante pour un motif quelconque, les vice-présidents avancent d'un rang. Si cette disposition d'avancement ne réussit pas à pourvoir le poste de président, ou d'un des vice-présidents, le conseil d'administration annoncera une élection extraordinaire. Chaque membre en règle sera informé quatorze (14) jours à l'avance de la date et du lieu de l'élection, qui auront été fixés par le conseil, et le poste sera pourvu lors de ladite réunion d'élection.

En cas de vacance d'un autre poste, le conseil d'administration désigne un membre chargé d'occuper le poste jusqu'à son terme.

Si des vacances éventuelles réduisent le nombre de directeurs à un chiffre inférieur au minimum requis pour constituer un quorum, l'effectif du club aura le droit de pourvoir à ces vacances lors d'une élection organisée pendant une des réunions statutaires du club, après envoi d'un préavis aux membres dans la forme prescrite par la section 11 ci-après. Cet avis peut être remis par l'un des officiels ou directeurs restant, ou, à défaut, par l'un des membres du club.

Section 11. **REMPLACEMENT D'OFFICIELS ÉLUS**. Si avant le commencement de son mandat, un officiel élu se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou refuse de servir, quel que soit le motif, le président peut convoquer une réunion de nomination et d'élection spéciale pour élire un remplaçant. Chacun des membres est informé quatorze (14) jours à l'avance de cette réunion, de son objet, de la date et du lieu, par un avis remis personnellement ou acheminé par la poste. L'élection a lieu immédiatement après la clôture des nominations et une majorité relative est requise pour être élu.

LA-2

ARTICLE III Responsabilités des officiels

Section 1. PRÉSIDENT. Les responsabilités de ce poste sont les suivantes :

- (a) Servir en tant que directeur exécutif du club.
- (b) Présider à toutes les réunions du conseil d'administration et statutaires du club.
- (c) Présider la structure mondiale d'action et assurer ce qui suit :
 - (1) Assure l'élection de Lions qualifiés aux postes de président de la commission Service de club, président de la commission Effectif de club et vice-président de club, qui servira en tant que président de la commission Leadership de club.
 - (2) Organiser des réunions régulières pour discuter et promouvoir les initiatives de la Structure mondiale d'action.
 - (3) Travailler en collaboration avec la Structure mondiale d'action au niveau du district et les autres présidents de club pour promouvoir les initiatives en matière d'expansion du service humanitaire, de formation des responsables et de développement de l'effectif.
- (d) Travailler en collaboration avec les responsables du club et les présidents de commission, mettre en œuvre un plan pour la croissance de l'effectif, l'engagement de la communauté, l'amélioration opérationnelle et l'accomplissement des services humanitaires tels que présentés et approuvés par le conseil d'administration du club.
- (e) Envoyer la convocation aux réunions statutaires et spéciales du conseil d'administration du club.
- (f) Nommer les commissions permanentes et spéciales et collaborer avec les présidents de commission pour encourager le bon fonctionnement et la transmission des rapports des commissions.
- (g) Veiller à ce que les élections statutaires soient convoquées, annoncées et tenues.
- (h) S'assurer que le club fonctionne conformément aux lois locales.
- (i) Veiller à l'administration appropriée des opérations du club en assurant que tous les officiels et membres du club respectent la constitution et les statuts du club et la constitution et les statuts internationaux.
- (j) Encourager la diplomatie et résoudre les disputes de manière équitable et transparente, utilisant la procédure de résolution des litiges si nécessaire.

LA-2

- (k) Collaborer en tant que membre actif du comité consultatif du gouverneur de district pour la zone dans laquelle le club est situé.
- (l) Servir de mentor aux vice-présidents afin d'assurer le maintien d'un leadership efficace.

Section 2. **IMMEDIATE PAST PRÉSIDENT**. Le past président et ses prédécesseurs servent de mentors au président de club et aux vice-présidents et servent en tant que coordinateur LCIF de club à moins de ne pas être en mesure de le faire, auquel cas un autre Lion peut être nommé à ce poste.

Section 3. PREMIER VICE-PRESIDENT. Les responsabilités de ce poste sont les suivantes :

- (a) Procéder à une évaluation annuelle de la qualité du club et collaborer avec les officiels de club, notamment les membres de la Structure mondiale d'action et les autres présidents de commission au cours de son mandat comme premier vice-président afin d'élaborer un plan pour la croissance de l'effectif, l'engagement au sein de la communauté et l'accomplissement des services humanitaires présentés et approuvés par le conseil d'administration du club au cours de son mandat comme président.
- (b) Servir comme membre clé de la Structure mondiale d'action du club en tant que président de la commission Formation des responsables, avec les autres membres de cette commission :
 - (1) Veiller à ce que les nouveaux membres bénéficient, avec le soutien du président de commission Effectif de club, d'une orientation leur permettant de comprendre le fonctionnement du club au sein du district, du district multiple et du Lions Clubs International
 - (2) S'assurer que les officiels de club actuels ou entrants suivent la formation offerte par le district ou par le Centre de formation Lions (LLC).
 - (3) Communiquer au coordinateur Leadership de district tout besoin de formation, le nom de nouveaux responsables potentiels et les activités de formation auxquelles les membres du club participent
 - (4) Identifier des leaders potentiels et les encourager à se former.
 - (5) Encourager les membres à participer aux formations organisées par le district, le district multiple et le Lions Clubs International.
- (c) Assumer un rôle clé dans le maintien de l'effectif et assurer l'excellence du club en matière d'organisation en mesurant la satisfaction des membres et en utilisant leurs commentaires pour améliorer les opérations du club.
- (d) Comprendre le rôle du club dans le cadre des activités et événements organisés par le district.
- (e) Prendre contact avec les officiels d'autres clubs afin de recueillir des idées qui pourraient s'appliquer au sien.

LA-2

- (f) Comprendre les initiatives du district et du district multiple dans le cadre de la formation des responsables, la croissance de l'effectif et l'élargissement des services humanitaires.
- (g) Collaborer en tant que membre actif du comité consultatif du gouverneur de district pour la zone dans laquelle le club est situé.
- (h) Si pour quelque raison que ce soit, le président est dans l'impossibilité d'assumer ses obligations, il est remplacé par l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté. Ce vice-président aura la même autorité que le président dans l'accomplissement de sa tâche.
- (i) Superviser le fonctionnement des commissions de club que lui confiera le président.

Section 4. **VICE-PRÉSIDENT(S)**. Si pour quelque raison que ce soit, le président est dans l'impossibilité d'assumer ses obligations, il est remplacé par l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté. Ce vice-président aura la même autorité que le président dans l'accomplissement de sa tâche. Chaque vice-président, suivant les directives du président, devra surveiller le fonctionnement des commissions de club que lui confiera le président.

Section 5. **SECRÉTAIRE**. Il est placé sous le contrôle et la direction du président et du conseil d'administration et assure la liaison entre le club et le district (district simple, sous-district, district multiple) dans lequel se trouve le club et l'association. Les responsabilités de ce poste sont les suivantes :

- (a) Faire parvenir au siège International de l'association les rapports mensuels réguliers, ainsi que tous les rapports spéciaux, en y portant les renseignements demandés par le conseil d'administration de l'association.
- (b) Transmettre les rapports au cabinet du gouverneur de district, selon les besoins.
- (c) Participer activement en tant que membre du comité consultatif du gouverneur de district pour la zone dans laquelle le club est situé.
- (d) Assurer la garde et la conservation des registres du club, y compris les procès-verbaux des réunions du club et du conseil, la liste des présences, les nominations aux commissions, les élections, les informations sur les effectifs, l'adresse et le numéro de téléphone des effectifs, les comptes des effectifs du club.
- (e) Donner une caution pour l'exécution fidèle de ses fonctions comme déterminées par le bureau.
- (f) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les dossiers généraux du club à son successeur.

Section 6. TRÉSORIER. Les responsabilités de ce poste sont les suivantes :

- (a) Recevoir toutes les sommes remises par le secrétaire et d'autres personnes, et les déposer à la banque ou aux banques dont le choix a été recommandé par la commission Finances et approuvé par le conseil d'administration.
- (b) En collaboration avec le secrétaire, remettre chaque trimestre ou semestre, à chacun des membres du club, un relevé des cotisations et autres sommes dues au club, et faire un bilan des paiements au conseil d'administration du club.
- (c) Effectuer tous les versements pour régler les engagements du club, uniquement sur ordre du bureau du club.
- (d) Assumer la responsabilité et la mise à jour des dossiers généraux des recettes et déboursements du club.
- (e) Préparer et soumettre mensuellement et semestriellement un rapport financier au siège international de l'association et au conseil d'administration du club.
- (f) Donner une caution pour l'exécution fidèle de ses fonctions comme déterminées par le bureau.
- (g) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les livres financiers, fonds et archives du club à son successeur.
- (h) Servir en tant que président de la commission Finances.

Section 7. **PRÉSIDENT DE LA COMMISSION EFFECTIF**. Les responsabilités de ce poste sont les suivantes :

- (a) Servir comme membre clé de la Structure mondiale d'action du club en tant que président de la commission Effectif.
- (b) Travailler avec la Structure mondiale d'action du district dans le cadre des initiatives de recrutement et participer aux réunions et événements pertinents au niveau du district, de la région et de la zone.
- (c) Former et présider une commission Effectif pour aider à mettre en œuvre les plans d'action afin d'atteindre les objectifs de croissance de l'effectif du club et d'optimiser l'expérience Membres.
- (d) Encourager tous les membres à contribuer au développement de l'effectif en invitant des membres potentiels. Assurer un suivi rapide avec les membres potentiels
- (e) Promouvoir une atmosphère de club harmonieuse en écoutant et en répondant, avec l'appui du bureau du club, aux préoccupations qui empêchent une expérience membres

LA-2

- positive. Cela peut se faire par une enquête ou d'autres moyens similaires pour collecter des informations.
- (f) Impliquer les nouveaux membres dans des activités qui les intéressent.
- (g) Travailler avec le responsable Service de club, ainsi que d'autres présidents de commission, pour promouvoir les opportunités de développement de l'effectif.
- (h) Se familiariser avec les différents types et programmes d'affiliation proposés par le LCI et promouvoir les programmes d'adhésion auprès des membres du club.
- (i) Avec le soutien du Premier vice-président de club / responsable EML, veiller à ce que les nouveaux membres reçoivent une orientation de qualité leur permettant de comprendre le fonctionnement du club au sein du district, du district multiple et du Lions Clubs International.
- (j) Participer, le cas échéant, aux réunions du comité consultatif du gouverneur de district pour la zone dans laquelle le club est situé.

Section 8. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SERVICE. Les responsabilités de ce poste sont les suivantes :

- (a) Servir comme membre clé de la Structure mondiale d'action du club en tant que président de la commission Service du club :
- (b) Travailler en collaboration avec le coordinateur mondial du service du district, le coordinateur LCIF de club, les responsables du district, les membres de la commission Service du club et autres Lions pour élaborer et communiquer des objectifs de service annuels et les plans d'action pour les atteindre. Ces objectifs de service et plans d'action doivent répondre aux besoins de la communauté et aux causes mondiales du Lions Clubs International et peuvent inclure des campagnes de plaidoyer et de collecte de fonds en plus d'un service direct aux bénéficiaires.
- (c) Inciter la commission Service à mettre en œuvre les plans d'action du club afin d'atteindre ses objectifs.
- (d) Incorporer des possibilités pour les jeunes et Leos de s'engager dans tous les aspects des activités de service, y compris la formulation d'objectifs, la mise en œuvre, l'évaluation de projets et les rapports de service.
- (e) Faire état des activités de service du club au Lions Clubs International.
- (f) Servir de ressource au club sur les besoins locaux actuels en suivant les activités de service d'autres organisations caritatives, en développant des partenariats locaux pour étendre notre action et en tirant parti des outils et des ressources du Lions Clubs International et de la Fondation du Lions Clubs International.

LA-2

- (g) Optimiser la satisfaction des membres en favorisant leur inclusion et participation aux activités de service.
- (h) Travailler avec le président de la commission Effectif et d'autres commissions du club pour promouvoir les possibilités d'affiliation auprès du public lors des activités de service.
- (i) Participer, le cas échéant, aux réunions du comité consultatif du gouverneur de district pour la zone dans laquelle le club est situé.

Section 9. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MARKETING -

Les responsabilités de ce poste sont peuvent être les suivantes :

- (a) Élaborer et mettre en œuvre des plans de marketing communication annuels pour les publics internes et externes, y compris les membres du club, les médias, les soutiens et promoteurs et les nouveaux membres potentiels.
- (b) Collaborer étroitement avec la Structure mondiale d'action pour rester au fait de tous les programmes, projets et manifestations dans les domaines du leadership, du service et de l'effectif.
- (c) Comprendre les directives d'utilisation de la marque et soutenir une utilisation appropriée du matériel arborant la marque lors des événements et activités de service du club.
- (d) Promouvoir l'action du club sur les réseaux sociaux. Élaborer un calendrier de publication sur les réseaux sociaux pour suivre les activités services du club, l'implication locale et les activités de développement de l'effectif.
- (e) Travailler en étroite collaboration avec le président de la commission Effectif pour cibler et atteindre les membres potentiels.
- (f) Développer des argumentaires pour la promotion du club et les relations publiques pour les membres du club. Utiliser des tactiques de marketing de type bouche à oreille pour promouvoir le club et recruter de nouveaux membres.
- (g) Travailler avec la direction du club pour proposer des candidatures au Prix Marketing Lions International.
- (h) Motiver les membres à devenir des ambassadeurs de notre marque. Encourager les membres à prendre des photos, à partager sur les réseaux sociaux, à porter des articles estampillés de notre marque et à partager les messages Lions lors de toute participation à des manifestations locales.
- (i) Faire connaître les activités du club, notamment les activités de service, collectes de fonds, dons, concours parrainés par le Lions Clubs International et autres actions médiatiques tant internes qu'externes via les médias, les réseaux sociaux et d'autres moyens de communication.

LA-2

- (j) Aider le président du club à communiquer aux membres du club les informations provenant du district, du district multiple et du siège international.
- (k) Participer, le cas échéant, aux réunions du comité consultatif du gouverneur de district pour la zone dans laquelle le club est situé.
- (l) Participer à des réunions tenues par le président de commission Marketing du district.

ARTICLE IV Conseil d'administration

En plus des officiels de club, les présidents de commission suivants, si élus, peuvent siéger au conseil d'administration du club tout en occupant tout autre poste électif que le club trouve nécessaire.

Section 1. COORDINATEUR DES PROGRAMMES DE RÉUNION. Il améliore les réunions générales et tient les membres informés des sujets d'importance en programmant des conférenciers et des divertissements pour les assemblées générales en fonction des intérêts des membres du club. Le coordinateur des programmes obtient l'autorisation d'inviter des conférenciers auprès du président, en informe le secrétaire de club pour inclusion à l'ordre du jour, et en informe le président de la commission Marketing afin d'assurer une communication efficace de l'événement. Il accueille le conférencier dès son arrivée et gère le placement et l'accueil dans la salle au cours de l'événement.

Section 2. **COORDINATEUR LCIF DE CLUB.** Il communique la mission et le succès de la LCIF et son importance pour le Lions Clubs International, met en œuvre les stratégies de développement de la LCIF au sein du club et collabore avec le coordinateur LCIF de district pour promouvoir la LCIF dans la région afin d'assurer la cohérence avec les objectifs du district. La personne titulaire de ce poste travaille également en collaboration avec le président de la commission Service de club et la Structure mondiale d'action pour soutenir les initiatives du club.

Section 3. **OFFICIEL DE SÉCURITÉ (facultatif).** Il veille à ce que les mesures de sécurité soient en place en effectuant un examen des activités afin d'identifier tout danger, en complétant la liste de vérification disponible au Lions Clubs International, en assurant une supervision adéquate et en prenant une couverture d'assurance appropriée. En cas d'incident, il rassemble et transmet toutes les informations importantes relatives à l'incident à la compagnie d'assurance en temps opportun.

Section 4. CHEF DU PROTOCOLE (facultatif). Le chef du protocole assume la responsabilité des objets et accessoires appartenant au club, tels que drapeaux, fanions, cloche, marteau, etc. Il les dispose de manière appropriée avant la séance et les range après chaque réunion. Il joue le rôle d'huissier lors des réunions, veille à ce que les personnes présentes soient assises au bon endroit, distribue bulletins, objets cadeaux et brochures nécessaires aux réunions du club et du conseil d'administration. Il veille particulièrement à ce que chaque nouveau membre soit assis

LA-2

dans un groupe différent à chaque réunion, de sorte qu'il puisse plus facilement faire la connaissance des autres membres.

Section 5. **ANIMATEUR** (facultatif). L'animateur encourage l'harmonie, l'amitié, le dynamisme et l'enthousiasme au cours des réunions, par le biais d'une ambiance ludique et en imposant judicieusement des amendes sur les membres du club. Aucune règle ne gouverne la manière dont il fixe les amendes ; aucune amende ne peut toutefois dépasser un montant fixé par le conseil d'administration du club et aucun membre ne peut s'en faire imposer plus de deux à la même séance. L'animateur (facultatif) ne peut se voir frapper d'une amende sauf par vote unanime de tous les membres présents. Toutes les sommes encaissées par l'animateur (facultatif) sont immédiatement versées au trésorier qui lui donne un reçu.

Section 6. **DIRECTEUR.** Il assure toute supervision supplémentaire et approuve les sujets devant être évoqués auprès du conseil d'administration. Son mandat est de deux ans.

ARTICLE V Commissions

Section 1. **COMMISSIONS PERMANENTES**. Les commissions permanentes suivantes peuvent être nommées par le président du club, à l'exception des postes de président de commission servant au conseil d'administration, qui nécessiteraient une élection. D'autres commissions peuvent être établies par le conseil d'administration du club.

- (a) STRUCTURE MONDIALE D'ACTION. Présidée par le président du club, elle comprend le premier vice-président (en tant que président de la commission Formation des responsables), le président de la commission Effectif et le président de la commission Service. Elle est soutenue par le président de la commission Marketing du club. Avec le soutien du conseil d'administration du club, elle développe et coordonne un plan visant à aider les clubs à étendre leur service humanitaire, à accroitre leur effectif et à former les futurs responsables. Elle se réunit régulièrement avec les membres du club pour discuter des progrès du plan et des initiatives qui peuvent y apporter soutien. Elle collabore avec les membres de la Structure mondiale d'action du district pour en apprendre plus sur les initiatives et les meilleures pratiques. Elle communique sur les activités, les réussites et les défis avec les membres de la Structure mondiale d'action. Elle participe à la réunion du comité consultatif du gouverneur de district et à d'autres réunions de zone, de région, de district ou de district multiple qui traitent d'initiatives dans les domaines du service, de la croissance de l'effectif ou de la formation des responsables, afin d'échanger des idées et d'acquérir des connaissances qui peuvent s'appliquer aux pratiques du club.
- (b) COMMISSION CONSTITUTION ET STATUTS. Elle interprète la constitution et les statuts de club et peut être chargée de faciliter des modifications conformément aux procédures d'amendement.
- (c) COMMISSION FINANCES. Présidée par le trésorier de club afin d'établir un budget détaillé pour l'approbation du conseil d'administration du club, elle veille à une documentation appropriée et à l'autorisation d'utilisation des fonds, prend des

LA-2

- dispositions pour la vérification annuelle des comptes du club et assure la transmission des informations financières à la commission successive.
- (d) COMMISSION EFFECTIF. Présidée par le président de commission Effectif pour assurer la croissance de l'effectif en touchant de nouveaux marchés, en recrutant activement des membres et en assurant leur satisfaction. Cette commission vérifie également les qualifications des membres potentiels considérés par le conseil d'administration du club, telles que précisées dans l'Article III, section 2, de la Constitution du club. La commission Effectif doit comprendre le président de commission Effectif de l'année précédente, le vice-président de commission Effectif et tout autre membre du club qui s'intéresse au recrutement et/ou à la satisfaction des membres.
- (e) COMMISSION MARKETING. Présidée par le président de la commission Marketing, elle élabore le plan marketing du club. Avec le soutien du conseil d'administration du club, elle assure une communication efficace avec les membres du club et le public pour faire connaître et améliorer la visibilité des activités du club dans la collectivité.
- (f) COMMISSION SERVICE. Présidée par le président de commission du service de club. Elle aide à élaborer des plans d'action et objectifs de service, à identifier les projets éventuels, à guider la planification des projets et à engager des membres du club dans des activités de service épanouissantes. Elle coordonne et assure une direction efficace des projets de service conformément au cadre de service mondial en soutenant les présidents de commission assignés à chaque initiative de service du club. Cette commission peut être également responsable de la préparation des demandes de subventions de la LCIF et du développement de partenariats locaux approuvés par le conseil d'administration du club.
- (g) COMMISSION INFORMATIQUE. Elle aide les membres en fournissant l'accès et/ou du soutien dans le cadre des outils en ligne et de la communication selon les besoins. Elle peut également apporter soutien technique et servir en tant que webmaster du club.
- (h) COMMISSION FORMATION DES RESPONSABLES (LEADERSHIP). Présidée par le premier vice-président du club. Elle informe les membres du club des possibilités de formation offertes par le district, le district multiple et Lions Clubs International ainsi que des programmes non-Lion qui pourraient bénéficier aux membres du club.

Section 2. COMMISSIONS SPÉCIALES. Le président peut, de temps à autre, créer, avec l'accord du conseil d'administration, des commissions spéciales jugées utiles par lui ou par le conseil d'administration.

Section 3. **PRÉSIDENT D'OFFICE.** Le président est membre d'office de toutes les commissions.

LA-2

Section 4. **RAPPORTS DES COMMISSIONS.** Chaque commission, par le truchement de son président, doit être encouragée à faire chaque mois un rapport verbal ou écrit au conseil d'administration.

ARTICLE VI Réunions

Section 1. **RÉUNIONS STATUTAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Les réunions statutaires du conseil d'administration ont lieu aux heures et lieux fixés par les membres du conseil. (Il est recommandé que le conseil d'administration se réunisse au moins une fois par mois.)

Section 2. **RÉUNIONS SPÉCIALES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou à la demande d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration, aux dates et lieux fixés par le président.

Section 3. RÉUNIONS STATUTAIRES / ÉVÉNEMENTS DE CLUB. Les réunions statutaires du club ont lieu aux heures et dans les lieux recommandés par le conseil d'administration et approuvés par le club. Sauf indications contraires indiquées dans cette constitution et ces statuts, le conseil d'administration décide de la façon dont les réunions statutaires et/ou les événements sont portés à la connaissance des membres du club et encourage la participation. Les réunions statutaires de club peuvent être remplacées par des activités de service ou autres événements tel que déterminé par les membres de club. (Il est recommandé que le club organise une réunion, un événement ou une activité de service au moins une fois par mois.)

Section 4. **RÉUNIONS SPÉCIALES DE CLUB.** Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le président, à sa discrétion, et par lui à la demande du conseil d'administration, aux heures et dans le lieu choisis par la ou les personnes qui en font la demande. Si le président néglige d'organiser une réunion spéciale extraordinaire à la demande du conseil d'administration, le conseil d'administration majoritaire est autorisé à le faire à la date et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration. L'avis de réunions extraordinaires, indiquant l'objet, l'heure et le lieu de la réunion, est adressé à chaque membre du club, par voie postale ou électronique ou en personne, au moins dix (10) jours avant la date de réunion.

Section 5. **RÉUNION ANNUELLE.** Une réunion annuelle du club se tient à la fin de l'année Lions, à une heure et au lieu fixés par le conseil d'administration. Lors de cette réunion, les officiels en fin de mandat lisent leur dernier rapport et les officiels nouvellement élus sont installés officiellement dans leurs fonctions.

Section 6. **FORMATS POSSIBLES POUR LES RÉUNIONS.** Des réunions statutaires et/ou extraordinaires de ce club et/ou du conseil d'administration peuvent se tenir dans d'autres formats tels que téléconférences et conférences en ligne, suivant l'initiative du président ou de trois (3) membres du conseil d'administration.

LA-2

Section 7. **ANNIVERSAIRE DE REMISE DE CHARTE.** Chaque année peut se tenir une soirée d'anniversaire de remise de charte qui met en lumière les objectifs et principes du Lionisme et l'historique du club.

Section 8. **QUORUM**. La présence en personne d'une majorité des membres en règle est requise pour constituer le quorum à toute réunion du club. Sauf indication contraire précise, la résolution prise par la majorité des membres présents à une réunion sera considérée comme étant la résolution et la décision approuvées par le club entier.

Section 9. **MÉTHODE DE TRANSACTIONS**. Le club peut effectuer des transactions par correspondance ou par voie électronique, à condition que toute décision ne prenne effet que lorsqu'elle est approuvée par écrit à une majorité des deux tiers (2/3) du nombre total des membres du club. Cette décision peut être initiée par le président ou par trois (3) membres du conseil d'administration.

ARTICLE VII Droits et cotisations

APPROUVÉS PAR LES MEMBRES DU CLUB LORS D'UNE RÉUNION ANNUELLE

Section 1. **DROITS D'ENTRÉE.** Chaque membre nouveau, réintégré et transféré doit payer des droits d'entrée de ______ USD, qui comprennent les droits d'entrée en vigueur de l'association, et doivent être encaissés avant que le membre ne soit inscrit au présent club et avant que le secrétaire ne transmette son nom au Lions Clubs International. Le conseil d'administration peut toutefois décider de le dispenser de régler tout ou une partie de la fraction dudit droit d'entrée qui revient au club, dans le cas du transfert ou de la réintégration d'un membre dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son affiliation antérieure au Lions club.

Section 2. **COTISATION ANNUELLE.** Chaque membre du club doit régler la cotisation annuelle statutaire précitée, dont une partie est destinée à couvrir les cotisations réglementaires internationales et de district (district simple ou sous-district et district multiple) couvrant l'abonnement à la revue Lions, les frais d'administration et de la convention annuelle de l'association et les frais similaires du district. Elle sera versée d'avance aux dates déterminées par le conseil d'administration, à savoir :

Membre actif	USD
Membre éloigné	USD
Membre d'honneur	USD
Membre privilégié	USD
Membre à vie	USD
Membre associé	USD
Membre affilié	USD
Membre à tarif réduit	USD

LA-2

Le trésorier du club doit verser les cotisations internationales et de district (district simple ou sous-district et district multiple) aux parties concernées aux dates précisées dans la constitution et les statuts internationaux et de district (simple ou multiple).

ARTICLE VIII Administration de Branche de club

Section 1. **OFFICIELS DE BRANCHE DE CLUB.** Les membres de la branche élisent un président, un secrétaire et un trésorier. Ces trois personnes et le Lion de liaison avec la branche en constituent le comité exécutif. Les membres de la branche élisent un président qui est membre du conseil d'administration du club parent et est encouragé à assister aux réunions statutaires et aux réunions du conseil d'administration et aux activités du club parent pour transmettre les dossiers de la branche, le compte rendu des activités planifiées par la branche, présenter un bilan financier mensuel et coordonner une discussion ouverte et une communication efficace entre la branche et le club parent. Les membres de la branche sont encouragés à prendre part aux réunions statutaires et aux activités du club parent.

Section 2. **LIAISON**. Le club parent désigne un de ses membres qui sera chargé de surveiller les progrès de la branche et de lui offrir toute l'aide nécessaire. La personne qui assume ce rôle est aussi le quatrième officiel de la branche.

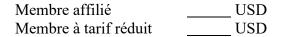
Section 3. **DROIT AU VOTE.** Les membres de la branche peuvent voter sur les activités de la branche et aussi voter au sein du club parent s'ils sont présents aux réunions du club parent. Les membres de la branche ne peuvent être pris en compte pour l'obtention du quorum requis aux réunions du club parent que s'ils sont présents à la réunion du club parent.

Section 4. **DROITS ET COTISATIONS.** Chaque membre nouveau, réintégré ou transféré de la branche doit régler des droits d'entrée de ______ USD qui incluent les droits d'entrée courants de l'association. Les branches de club peuvent imposer des droits d'entrée séparés de ceux du club parent et les membres de la branche ne sont pas obligés de régler les droits d'entrée du club parent.

Chaque membre de la branche doit régler la cotisation annuelle statutaire citée ci-dessous, dont une partie est destinée à couvrir les cotisations réglementaires internationales et de district (district simple ou sous-district et district multiple) couvrant l'abonnement à la revue LION, les frais d'administration et de la convention annuelle de l'association et les frais similaires du district. Elle sera versée d'avance aux dates déterminées par le conseil d'administration du club parent, à savoir :

Membre actif	USD
Membre éloigné	USD
Membre d'honneur	USD
Membre privilégié	USD
Membre à vie	USD
Membre associé	USD
Membre associé	USD

LA-2



Le trésorier de la branche doit verser les cotisations internationales et de district (district simple ou sous-district et district multiple) au trésorier du club parent, aux dates précisées dans la constitution et les statuts internationaux et de district (simple ou multiple). La branche de club n'est pas obligée de payer de cotisations de club au club parent.

ARTICLE IX Divers

Section 1. **ANNEE D'EXERCICE.** L'année d'exercice de ce club s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Section 2. **PROCÉDURES PARLEMENTAIRES.** Sauf indication contraire précise figurant dans cette constitution et ces statuts, toute question d'ordre et de procédure relative à toute réunion ou activité du club, à son conseil d'administration et aux commissions désignées dans ce cadre, sera déterminée en conformité avec l'ouvrage *ROBERT'S RULES OF ORDER*, *NEWLY REVISED*, dont paraissent de temps en temps des éditions mises à jour.

Section 3. **POLITIQUE PARTISANE/RELIGION.** Le club n'appuie et ne recommande aucun candidat à une charge publique et toute discussion concernant la politique partisane ou la religion est interdite pendant les réunions du club.

Section 4. **AVANTAGES PERSONNELS.** Sauf pour évoluer dans le mouvement Lions, aucun officiel ou membre du club ne peut utiliser son affiliation pour appuyer des ambitions personnelles, politiques ou autres, et le club, dans son ensemble, ne peut s'associer à aucun mouvement dont les buts et l'objet ne sont pas compatible avec les siens.

Section 5. **RÉMUNÉRATION.** Aucun officiel ne peut recevoir de rémunération pour un service rendu au club en tant qu'officiel, à l'exception du secrétaire, dont la rémunération, quand elle existe, est fixée par le conseil d'administration.

Section 6. **SOLLICITATION DE FONDS.** Nulle personne étrangère au club n'est autorisée à solliciter des fonds auprès du club lors des réunions de club. Toute suggestion ou proposition faite au cours d'une réunion, et devant entraîner des dépenses autres que les dépenses régulières du club, sera soumise à l'examen de la commission appropriée ou du conseil d'administration.

ARTICLE X Procédures de résolution des litiges

Tout litige qui survient entre tout membre ou ancien membre et le club ou tout officiel élu au conseil d'administration du club, relatif à l'affiliation, ou à l'interprétation, le non-respect, ou l'application de la constitution ou des statuts du club, ou à l'expulsion d'un membre du club, ou à toute autre affaire interne au club, quelle qu'elle soit, qui ne puisse être résolue de manière

LA-2

satisfaisante par d'autres moyens, sera réglé par la procédure de résolution des litiges établie par le conseil d'administration international.

ARTICLE XI Amendements

Section 1. **PROCÉDURE D'AMENDEMENT.** Ces statuts peuvent être modifiés, amendés ou abrogés pendant toute réunion statutaire ou extraordinaire du club si un quorum est présent, suivant le vote à la majorité des membres présents en personne et participant au vote.

Section 2. **AVIS**. Aucun amendement ne peut être mis aux voix, sauf si un avis écrit annonçant la proposition d'amendement est remis personnellement aux membres, ou par voie postale ou électronique, au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion à laquelle il doit être procédé au vote de l'amendement proposé.

LA-2

ANNEXE A TABLEAU DES CATEGORIES D'AFFILIATION

PRISE EN COMPTE DANS LE CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉ DONT DISPOSE UN CLUB.	INO	OUI	NON	NON	OUI, S' IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	INO	INO	NON
DROITS DE VOTE	INO	AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	AFFAIRES DU CLUB LORS DU CONGRÈS DE DISTRICT (PRINCIPALE) DU CLUB UNIQUEMENT (LES DEUX)	NON	OUI, S' IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	OUI, AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	INO	Ino
ÉLIGIBILITÉ AUX POSTES DE CLUB, DE DISTRICT OU INTERNATIONAUX	INO	NON	NON	NON	OUI, S' IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	NON	NON	IUO
CONDUITE PROJETANT UNE IMAGE FAVORABLE	OUI	OUI	OUI	OUI	INO	OUI	OUI	OUI
PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DU CLUB	OUI	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE,	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI
PAIEMENT RAPIDE DES COTISATIONS (CLUB, DISTRICT ET INTERNATIONALES)	INO	OUI	OUI, CLUB SEULEMENT	NON, LE CLUB PAIE LES COTISATIONS INTERNATIONALES ET DE DISTRICT	OUI, DE DISTRICT ET DE CLUB SEULEMENT- PAS DE COTISATIONS INTERNATIONALES	INO	INO	ino
CATÉGORIE	MEMBRE ACTIF	MEMBRE AFFILIÉ	MEMBRE ASSOCIÉ	MEMBRE D' HONNEUR	MEMBRE À VIE	MEMBRE ÉLOIGNÉ	MEMBRE PRIVILÉGIÉ	MEMBRE ÀTARIF RÉDUIT

Révision : 12 juillet 2025

LIMITES DES CATÉGORIES D'AFFILIATION

Membres d'honneur : leur nombre ne doit pas dépasser 5 % de l'effectif total. Toute fraction supplémentaire permet un membre d'honneur de plus.

Membres affiliés : leur nombre ne doit pas dépasser 25 % de l'effectif réel total.

LA-2

ANNEXE B

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE Pour l'élection du président : Voter en cochant la case qui correspond a	au candidat de votre choix.
John Smith	
Sally Jones	

Lions Clubs International RÈGLES DE CONDUITE

MONTRER ma foi dans la valeur de ma vocation par une application industrieuse afin de mériter une réputation de qualité pour mes services.

RECHERCHER la réussite et demander toute rémunération et tout profit au juste prix de mes efforts, mais n'accepter ni profit ni réussite au détriment de mon respect de moi-même pour des avantages injustes ou des actes contestables.

ME RAPPELER qu'il n'est pas nécessaire d'écraser les autres pour réussir mon entreprise, d'être loyal envers mes clients et sincère envers moi-même.

SI UN DOUTE survient quant à la valeur morale de ma position ou de mon action envers mon prochain, dissiper ce doute à mon égard.

CONSIDÉRER l'amitié comme une fin et non comme un moyen. Comprendre que la véritable amitié ne dépend pas des services rendus à quelqu'un mais consiste simplement à accepter cette aide dans l'esprit selon lequel elle est apportée.

TOUJOURS garder toujours présentes à l'esprit mes obligations en tant que citoyen d'une nation et membre d'une communauté, et leur assurer ma loyauté indéfectible dans mes paroles et mes actes. Leur consacrer sans compter mon temps, mon travail et les moyens dont je dispose.

AIDER mon prochain en donnant ma sympathie à ceux qui sont dans la douleur, mon aide aux faibles et mon soutien aux nécessiteux.

ÊTRE PRUDENT dans mes critiques et généreux dans mes louanges. Construire et non détruire.

LA-2